

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 15 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Frédéric MORTIER - Nathalie PLOQUIN - Sylvain LEFEBVRE - Laëtiita LEROUX - Christophe GABILLER - Marie-Thérèse DELAUNAY - Jean-Pierre LEGENDRE - Nathalie MANCEAU - Nicole PEHU - Alain DUPUIS - Cynthia RAPICAULT - Gilles LABUSSIÈRE - Michel RICOU - Justine CORDIER - Patrice PEGE - Françoise RICHARD - Philippe LEBACQ - Sylviane LE COQ - Pascal MONSCAVOIR - Danielle MABILLEAU - Jean-Pierre JOUBARD - Marie-José DAVID - Samuel CHAUSSERAIS - Vanessa BRAULT - Monique ROGEREAU - Emmanuel BRAULT, Jean-Luc FOURREAU

Absents excusés : Coline BILLY donne pouvoir à Michel RICOU
Yann NIORE

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 08/06/2026
Date d'affichage : 18/06/2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27

Objet : Instances – SIEML - Transfert de la compétence « Installation et Recharge des Véhicules Electriques » (IRVE) – (06/2026-6)

Le SIEML exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, tout ou partie de la compétence mentionnée à l'article L 22224-37 du CGCT. Toute collectivité membre intéressée par le déploiement par le SIEML d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur son territoire doit au préalable transférer la compétence permettant au Syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et de pose des infrastructures, leur maintenance ainsi que, le cas échéant, leur exploitation. L'exercice par le SIEML de la compétence IRVE donne lieu à une participation financière de la collectivité dont les conditions et les modalités sont déterminées par le règlement financier du SIEML.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-37, L. 5212-26 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 353-1 et suivants ; à L 353-7 et R 353-4-1 et suivants ;



Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L. 2224-37 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019, notamment les articles 4.3 et 6 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par délibération du comité syndicat du Siéml n° 77/2024 du 17 décembre 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 43/2023 du 27 juin 2023, relative aux conditions et modalités de l'intervention du Siéml pour le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides sur le territoire de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 68/2023 du 17 octobre 2023, relative à la modification de la tarification IRVE par l'instauration d'une composante intégrant le temps de connexion ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 69/2023 du 17 octobre 2023, relative à l'approbation définitive du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en Maine-et-Loire ;

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, tout ou partie de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT ;

Considérant que toute collectivité membre intéressée par le déploiement par le Siéml d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur son territoire doit au préalable transférer la compétence permettant au Syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et de pose des infrastructures, leur maintenance ainsi que, le cas échéant, leur exploitation ;

Considérant que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE nécessite une autorisation préalable de la collectivité pour l'installation de l'infrastructure sur son domaine,

Considérant que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE donne lieu à une participation financière de la collectivité dont les conditions et les modalités sont déterminées par le règlement financier du Siéml susvisé ;

Sur proposition de Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge de l'Environnement,

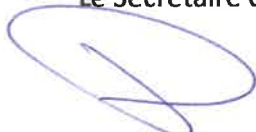
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert au SIÉML, par la Ville de Longué-Jumelles, de la compétence suivante mentionnée à l'article 4.3 des statuts du Syndicat :
 - création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
 - mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, étant précisé que l'exploitation inclut l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique ;



- **APPROUVE** le transfert qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du SIEMML approuvant le transfert est devenue exécutoire ;
- **APPROUVE** le règlement financier du SIEMML ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,



N. PLOQUIN



Le Maire,



E. MORTIER

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260615-06_2026_06-DE

RÈGLEMENT FINANCIER

Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-10, L 5212-18, L 5212-19, L 5212-26, L 5711-1 et suivants.

Vu le code de l'énergie.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code des transports.

Vu le code de la commande publique.

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 14 août 2019.

Vu la délibération n°19/2015 du 16 juin 2015, adoptant le plan stratégique éclairage 2015-2020 et la modification du règlement financier afférent.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°23/2016 du 10 novembre 2015 adoptant la tarification du service des conseillers en énergie partagés.

Vu la délibération du Bureau du Siéml n°22/2016 du 10 novembre 2015 modifiant le règlement financier relatif au FIPEE 21.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°38/2016 du 26 avril 2016 modifiant le règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2016 du 20 décembre 2016 adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusqu'en fin 2017.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°12-V2/2017 du 25 avril 2017 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°29/2017 du 20 juin 2017, adoptant la modification du règlement financier visant à intégrer une prestation de diagnostic du réseau et des équipements d'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°61/2017 du 19 décembre 2017, adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusqu'en fin 2018.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°62/2017 du 19 décembre 2017, modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°106/2018 du 26 juin 2018, modifiant le règlement financier afin d'adapter le taux de soutien aux travaux d'enfouissement de façon à mieux prendre en compte les sujétions faites aux communes sur le territoire d'un site classé.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°134/2018 du 18 décembre 2018 prorogeant la mesure de soutien à l'éclairage public jusqu'en fin 2019.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°135/2018 du 18 décembre 2018, modifiant le règlement financier pour instituer une offre alternative de financement des travaux de rénovation de l'éclairage public sans apport initial des collectivités.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°56/2019 du 15 octobre 2019, relative à la prorogation de la participation à 50 % sur le programme de rénovation de l'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°72/2019 du 17 décembre 2019 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public et une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la décision et aides à la gestion).

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°12/2020 du 4 février 2020 modifiant le règlement financier concernant une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la gestion, aides à l'investissement).

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°100/2020 du 15 décembre 2020 relative au plan stratégique éclairage public 2020-2026, au territoire connecté et modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°104/2020 du 15 décembre 2020 modifiant le règlement financier concernant l'accompagnement des démarches de transition énergétique.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°28/2021 du 30 mars 2021 modifiant le règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°46/2021 du 15 juin 2021 validant les hypothèses techniques de déploiement du projet de Territoire connecté et modifiant le règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°100/2021 du 14 décembre 2021, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°06/2022 du 1^{er} février 2022, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°26/2022 du 22 mars 2022, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°61/2022 du 28 juin 2022, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical n°89/2022 du 13 décembre 2022, portant diverses modifications du règlement financier relatives au pré-équipement IRVE des parkings publics et l'accompagnement dans le cadre du déploiement d'ombrières PV sur des parkings publics.

Vu la délibération du comité syndical n°57/2023 du 27 juin 2023, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical n°103/2023 du 12 décembre 2023, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical n°09/2024 du 6 février 2024, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°30/2024 du 26 mars 2024, portant diverses modifications du règlement financier relatives aux mesures d'accompagnement en faveur de la transition énergétique.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°64/2024 du 2 juillet 2024, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°77/2024 du 17 décembre 2024, portant sur diverses modifications du règlement financier relatives aux mesures de soutien face aux vols de câbles Epu.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°2025_DEL020 du 25 mars 2025, portant sur diverses modifications du règlement financier relatives à l'accompagnement des démarches pour la transition énergétique et la mobilité durable.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°2025_DEL0083 du 16 décembre 2025, approuvant les coefficients moyennés pour déterminer la participation des collectivités membres aux coûts des travaux de réseaux électriques et d'équipements, de maintenance, de rénovation des réseaux d'éclairage public et des prestations associées :

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°2025_DEL0084 du 16 décembre 2025, approuvant la modification de la grille tarifaire portant sur des travaux d'extensions du réseau de distribution publique d'électricité :



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	7
A. Dispositions générales	7
B. Prise en compte de la TICFE-C	7
C. Entrée en vigueur	7
I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	8
I.1. Conditions et modalités relatives aux participations	8
I.2. Nature des travaux et montant des participations	8
I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité	8
I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité	8
I.2.3. Effacement des réseaux électriques basse tension	9
I.2.4. Renforcement des réseaux électriques	10
II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	11
II.1. Conditions et modalités relatives aux participations	11
II.2. Nature des travaux et montant des participations	11
II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public	11
II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public	11
II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public	11
II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public	12
II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public	12
II.2.5.1. Principe général	12
II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial	13
II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public	14
II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public	14
II.2.7. Prestations supplémentaires	15
II.2.7.1. Diagnostic	15
II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière	15
II.2.7.3. Étude de mise en lumière	15
II.2.8. Répartition des recettes Certificats d'économie d'énergie (CEE)	15
II.2.9. Fonds vert au titre des travaux de rénovation sur le réseau d'éclairage public	15
III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	16
III.1. Conditions et modalités relatives aux participations	16
III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations	16
III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public	16
III.2.2. Maintenance préventive et exploitation	16
III.2.2.1. Nature des interventions	16
- Maintenance préventive	16
- Exploitation	16
III.2.2.2. Montant des participations	16
III.2.3. Maintenance curative	17
III.2.3.1. Nature des interventions	17
III.2.3.2. Montant des participations	17
III.2.3.3. Contribution spécifique aux vols de câbles	17
III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations	18

IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	19
IV.1. Aides à la gestion énergétique	19
IV.1.1. Le service de conseil en énergie	19
IV.1.2. Mise à disposition d'un outil de suivi énergétique	19
IV.2. Aides à la décision et actions de sensibilisation aux économies d'énergie	20
IV.2.1. Actions réalisées par le Siéml	20
IV.2.2. Actions réalisées par le bénéficiaire	21
IV.3. Aides à l'investissement : programme BEE 2030	22
IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments	23
IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation	24
IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux	24
IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat	25
IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens	25
IV.9. Programme « le solaire en Anjou »	
Accompagnement des EPCI pour l'animation auprès du grand public	27
V. MOBILITÉ DURABLE	27
V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement	27
V.1.1. Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement	27
V.1.2. Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	27
V.1.2.1 Conditions et modalités des interventions	27
V.1.2.2 Appel à projets	28
V.1.3. Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique	28
V.2. Dispositif d'accompagnement des actions en faveur de la mobilité durable	28

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le



ID : 049-214901803-20260615-06_2026_06-DE

PRÉAMBULE

A. Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer la répartition financière entre le Siéml et les personnes morales publiques ou privées éligibles pour des interventions relatives à la distribution publique d'électricité, à l'éclairage public ainsi qu'à la transition énergétique.

Le terme « demandeur » ci-après désigne aussi bien une commune, un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale), toute autre personne morale de droit public ou de droit privé, particulier ou professionnel.

Le terme « participation » désigne le montant du financement de l'opération à la charge du demandeur, notamment d'un fonds de concours, d'une offre de concours, d'une aide entre le syndicat et la personne morale éligible, du paiement d'une prestation de service ou d'une opération réalisée par le Siéml pour le compte et/ou au nom du demandeur.

Les études de l'avant-projet sommaire sont réalisées, le cas échéant, à l'initiative du Siéml. Toute étude d'avant-projet détaillée engagée par le Siéml et sollicitée par le demandeur, qui ne sera pas suivie de travaux dans un délai de 2 ans à compter de son achèvement, pourra faire l'objet par le Siéml d'une facturation correspondant à 100 % du montant des études effectivement réalisées. Si les travaux se réalisent, le montant de l'étude sera intégré à la participation du demandeur, au prorata du pourcentage de cette dernière tel qu'indiqué dans le présent règlement ci-après.

B. Prise en compte de la part communale de la TICFE (TICFE-C)

La part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) est perçue par le Siéml en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants et des communes sur lesquelles le syndicat percevait la taxe au 31 décembre 2010. Elle est perçue par le syndicat pour les autres communes sur délibération concordante (article L.5212-24 du CGCT).

La TICFE-C perçue par le Siéml lui permet de financer ses actions comme de participer au financement des projets réalisés sur les communes relevant de son périmètre d'intervention. Afin de prendre en compte la différence de situation des communes en fonction de la perception de la TICFE-C sur leur territoire, les participations diffèrent selon que ce soit le Siéml ou la commune qui perçoit la taxe.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement pour les EPCI, la règle financière est identique à celle qui s'applique à la commune sur laquelle se déroulent les travaux. Elle dépend de la perception ou non de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) par la commune sur laquelle ont lieu les travaux.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement concernant une commune nouvelle ne percevant pas la TICFE-C mais bénéficiant d'un reversement partiel du produit de la taxe, décidé par délibération concordante, afin de prendre en compte la spécificité d'une partie de son territoire sur le périmètre d'une ou plusieurs communes déléguées, il est appliqué à ce périmètre les mêmes règles que pour les communes percevant directement la TICFE-C.

S'agissant des emprunts (capital et intérêts) contractés par le Siéml pour la réalisation de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, leur remboursement est à la charge de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, lorsque celle-ci perçoit la TICFE-C en lieu et place du Siéml.

C. Entrée en vigueur

Le présent règlement financier, le cas échéant modifié, **prendra effet dès l'entrée en vigueur de la délibération du comité syndical du Siéml l'approuvant**. Il s'appliquera pour toute décision de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur prise à compter de cette même date.

D. Coefficients moyennés applicables aux montants de travaux

Pour déterminer la participation aux coûts des interventions d'électricité et d'éclairage public, des coefficients moyennés sont appliqués aux prix unitaires des marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipements et des marchés de travaux de maintenance et de rénovation d'éclairage public et prestations associées. Ces coefficients moyennés sont calculés par une double pondération des coefficients indiqués par chacun des titulaires des marchés de travaux d'électricité et d'éclairage public sur les prix des prestations.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les coefficients moyennés sont les suivants :

- pour le marché de réseaux électriques et d'équipements : le coefficient moyenné applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix est de 1,110 ;
- pour le marché de travaux de maintenance éclairage public : le coefficient moyenné le coefficient moyenné applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix est de 1,025.

I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

I.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : commune ou EPCI membre du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics (office public HLM, etc.), SEMI et SPL ;
- toute personne physique ou morale de droit privé (particulier, société HLM, entreprises etc.).

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
 - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux) ;
 - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 % ;
 - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

I.2. Nature des travaux et montant des participations

I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») dont le montant est le suivant :

PARTICIPATION UNITAIRE Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
7,5 %	7,5 %

I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité

EXTENSIONS INTERNES AUX ZONES D'HABITATIONS (LOTISSEMENTS OU ZAC) ET ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE) Montant de la participation du demandeur ¹ TTC (% du montant TTC des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
60 %	60 %
EXTENSIONS EXTERNES AUX ZONES D'HABITATIONS (LOTISSEMENTS OU ZAC) ET AUX ZAE EXTENSIONS INDIVIDUELLES Montant de la participation du demandeur NET DE TAXE (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Grille Tarifaire (cf page suivante)	60 %

¹ Le demandeur est le redevable au sens de l'article L 342-21 du code de l'énergie, à savoir : demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité.

GRILLE TARIFAIRE

EXTENSIONS EXTERNES AUX ZONES D'HABITATIONS (LOTISSEMENTS OU ZAC) ET AUX ZAE EXTENSIONS INDIVIDUELLES			
Montant de la participation du demandeur (NET DE TAXE) / Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C			
Nature des travaux	Modalités de calcul	Opération avec autorisation d'urbanisme	Opération sans autorisation d'urbanisme
Raccordements individuels < 36 kVA			
Extension (aérienne ou souterraine)	1 232 € + (L x 44 €)	Demandeur	Demandeur
Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	828 €	Demandeur	Demandeur
Raccordements individuels > 36 kVA			
Extension (aérienne ou souterraine)	1 232 € + (L x 44 €)	Demandeur	Demandeur
Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	1 466 €	Demandeur	Demandeur
Raccordements individuels			
En HTA (sur domaine public)	3 076 € + (L x 65 €)	Demandeur	Demandeur
Raccordements individuels			
En HTA (sur domaine privé)	100 %	Demandeur	Demandeur
Extension extérieure au lotissement et ZA			
En BT	1 232 € + (L x 44 €)	Demandeur	Demandeur
En HTA	3 076 € + (L x 65 €)	Demandeur	Demandeur

¹ Le demandeur est le redevable au sens de l'article L 342-21 du code de l'énergie, à savoir : demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité.
 L = distance entre le réseau le plus proche et le point de livraison

I.2.3. Effacement des réseaux électriques basse tension

POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION SUPÉRIEUR À 50 % OU TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN MONUMENT OU SITE CLASSÉ ¹		
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	20 %	75 %
Terrassements ²	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

¹ Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ INFÉRIEUR À 50 %		
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements ²	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

² Sont concernés uniquement les travaux de terrassements de réseaux basse tension, ainsi que les travaux de terrassement en surlargeur voués à accueillir le réseau HTA dans le cadre d'une opération coordonnée d'enfouissement des réseaux basse tension sous maîtrise d'ouvrage du Siéml réalisé dans des espaces déjà urbanisés. Dans cette dernière hypothèse, seuls les terrassements accueillant le câble haute tension sur le même cheminement que le réseaux basse tension sont concernés. La participation à cette surlargeur de terrassement serait calculée sur la base du taux de participation des travaux de terrassements de l'opération d'effacement du réseau basse tension. La somme restant à la charge du Siéml est plafonnée à un montant maximal de 40 000 € HT par opération de surlargeur et sur les communes pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C. Une enveloppe maximale annuelle de 200 000 € sera consacrée par le Siéml à ce type de travaux de surlargeur et les opérations concernées seront classées dans un ordre de priorité identique à celui des opérations d'effacement des réseaux basse tension.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260615-06_2026_06-DE



AIDE AU REMPLACEMENT DE POSTES TOUR ³

Montant de la participation du Siéml ⁴ (% du montant HT des travaux)

Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Remplacement du poste tour Opération de type a ⁵	80 %	25 %
Remplacement du poste tour Opération de type b ⁶	60 %	25 %

³ L'aide du Siéml est apportée dans les conditions cumulatives suivantes :

- les travaux de remplacement des postes tour sont demandés par la collectivité ;
- les travaux de remplacement des postes tour sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ;
- les travaux concernent le remplacement de postes tour sans contrainte électrique, ou des travaux de remplacement de postes tour présentant une contrainte électrique mais implantés sur une commune de type C ou urbaine.

⁴ La participation financière du Siéml est calculée par application d'un pourcentage du montant hors taxe des travaux de remplacement du poste tour après déduction des éventuelles aides perçues par la collectivité pour le financement de ces travaux.

Elle est versée en une seule fois à l'issue des travaux, à la demande de la collectivité et sur présentation de justificatifs.

⁵ Opération de type a : les travaux de déplacement du poste tour interviennent dans l'emprise d'une opération d'effacement de réseau basse tension réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Siéml, concernant un réseau comportant plus de 50 % de fils nus ou intervenant dans le périmètre d'un monument ou site classé

⁶ Opération de type b : les travaux de déplacement du poste tour interviennent dans l'emprise d'une opération d'effacement de réseau basse tension réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Siéml, concernant un réseau comportant moins de 50 % de fils nus.

I.2.4. Renforcement des réseaux électriques

RENFORCEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)

Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
0 %	25 %

II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

II.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
 - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux) ;
 - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 % ;
 - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

II.2. Nature des travaux et montant des participations

II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

PARTICIPATION UNITAIRE Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
7,5 %	7,5 %

II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes, à partir d'un montant unitaire par lanterne dont le montant est le suivant :

MONTANT UNITAIRE	
Montant unitaire d'une lanterne sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Montant unitaire d'une lanterne sur une commune percevant directement la TICFE-C
0 € TTC / lanterne	13,90 € TTC / lanterne

Les demandeurs éligibles sont :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

La participation forfaitaire est calculée de la manière suivante :

- participation forfaitaire annuelle (année n) = montant unitaire x nombre de lanternes au 31 décembre de l'année n-1 composant le réseau d'éclairage public de chaque commune percevant directement la TICFE-C, hors zone d'activité économique intercommunale.

II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public

EXTENSIONS HORS OPÉRATION DE LOTISSEMENTS D'HABITATIONS ET ZONES D'AMÉNAGEMENTS ET D'ACTIVITÉS Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
75 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public

POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ SUPÉRIEUR À 50 % OU TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN MONUMENT OU SITE CLASSÉ ¹

Montant de la participation du demandeur ² (% du montant HT des travaux)

Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Réseaux éclairage public hors terrassements	20 %	75 %
Terrassements	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

¹ Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

² La participation n'est pas versée au Siéml pour les autres demandeurs. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ INFÉRIEUR À 50 %

Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant HT des travaux)

Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Réseaux éclairage public hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

EFFACEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT

Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant HT des travaux)

Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
50 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public

II.2.5.1 Principe général

TRAVAUX DE RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Montant de la participation du demandeur ¹
(% du montant HT des travaux)

Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
75 %	75 %

TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LANTERNES DE TYPE « BOULE » OU ÉQUIPÉES DE LAMPES DE TYPE « BALLON FLUO » OU DE LANTERNES ÉNERGIVORES DE PLUS DE 15 ANS ET CONSOMMANT PLUS DE 150W 2020 ¹

Montant de la participation du demandeur ² (% du montant HT des travaux)

Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
65 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

¹ Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux de rénovation d'éclairage public engagés après le 1^{er} janvier 2021 qui concernent, d'une part les travaux de rénovation de lanterne de type « boule » ou de lanternes équipées de lampes de type « ballon fluo » avant le 31 décembre 2024 et d'autre part, les travaux de rénovation de lanternes énergivores de plus de 15 ans et consommant plus de 150W, avant le 31 décembre 2026.

² La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.



ADAPTATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR L'ALIMENTATION D'ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION¹

Montant de la participation du demandeur² (% du montant HT des travaux)

Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
--	---

65 %

75 %

REPLACEMENT DANS LES ARMOIRES DE COMMANDE DES HORLOGES EXISTANTES PAR DES HORLOGES COMMUNICANTES VIA UN RÉSEAU BAS DÉBIT GÉRÉ PAR LE SIÉML¹

Montant de la participation du demandeur² (% du montant HT des travaux)

Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
--	---

0 %

75 %

¹ Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux d'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation des équipements de vidéoprotection engagés après le 1^{er} janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

² La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

¹ La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1^{er} janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

² La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5.2. Cas particulier :

offre alternative de financement sans apport initial

Par dérogation à l'article II.2.5.1 du présent règlement, le Siéml accompagne les collectivités qui ne sont pas en mesure de financer, par un apport initial, la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public avec remplacement des lanternes vétustes de type « boule » ou des lanternes équipées de lampes « ballon fluo ».

Cette offre alternative consiste en un financement des travaux par le Siéml et une prise en charge par le syndicat d'une partie des dépenses effectivement réalisées, moyennant une participation annuelle de la commune versée au Siéml sur une durée de 10 ans.

Les conditions de l'offre alternative sont les suivantes :

Collectivité éligible	Commune ou EPCI ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml
Formalité	Décision prise par l'instance délibérante ou décisionnelle compétente de la collectivité d'attribuer au Siéml une participation annuelle sur 10 ans pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public.
Prise en compte de la TICFE-C	Les travaux sont réalisés sur une commune sur laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C
Travaux éligibles	Les travaux de rénovation d'éclairage public doivent procéder au remplacement de lanternes de type « boule » ou de lanternes équipées de lampe à ballon fluorescent à vapeur de mercure.
Plafond	Le Siéml finance les travaux de rénovation d'éclairage public dont le montant est inférieur ou égal à 600 € HT par opération.
Dépenses éligibles¹	- Étude - Dépose de la lanterne existante - Pose et raccordement de la lanterne neuve² - Reprise du câblage existant et coffret de protections - Fourniture d'une lanterne leds - Éco-contribution

¹ La liste des dépenses est exhaustive. Toute autre dépense correspondant à des prestations, soit techniquement indispensables, soit souhaitées par la collectivité, est exclue de l'offre alternative et fera l'objet d'un financement selon les conditions et modalités déterminées à l'article II.2.5.1 du présent règlement.

² La lanterne neuve installée sera choisie parmi les catégories de lanterne vertueuse (référence Axia, Disgistreet, Isaro Pro et Flow, ou équivalente).

L'intervention du Siéml dans le cadre de l'offre alternative pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public donne lieu au versement par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml et pendant une durée de 10 ans, d'une participation annuelle forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes renouvelées grâce à ce dispositif, à partir d'un montant unitaire par lanterne.

Le montant unitaire annuel par lanterne est le suivant dont le montant est le suivant :

MONTANT UNITAIRE ANNUEL

30 € TTC / lanterne pour les travaux engagés avant le 01/01/2020

39 € TTC / lanterne pour les travaux engagés après le 01/01/2021

La participation forfaitaire annuelle au titre de l'offre alternative est cumulée avec les participations unitaires et forfaitaires mentionnées aux 1 et 2 de l'article II.2 du présent règlement.

II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public

ID : 049-214901803-20260615-06_2026_06-DE

REPLACEMENT DE MÂTS BOIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (1) ¹	
Montant de la participation du demandeur ² (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
50 %	75 %

¹ La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1^{er} janvier 2022 et avant le 31 décembre 2024. La participation est calculée sur la base du coût des études, de la dépose du mât bois existant, de la fourniture, de la pose et le raccordement du mât avec le coffret classe II, de l'éventuelle reprise du massif et toutes les sujétions de terrassement et de réfections associées. Ne sont pas pris en compte les coûts d'un éventuel remplacement de la lanterne existante.

² La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public

AUTRES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC		
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT ou TTC des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Géo référencement des réseaux d'éclairage public	0 %	75 %
Montant TTC des travaux		
Réalisation du Plan corps de rue simplifié (PCRS)	0 %	75 %
Montant HT des travaux		
Déplacement du réseau d'éclairage public dans le cadre d'installation d'ombrières avec panneaux photovoltaïques		
- collectivité ou autre demandeur	50 %	50 %
Adaptation du réseau d'éclairage public sur une zone de conflits identifiée dans la trame sombre du Siéml	40 %	75 %
Montant HT des travaux		
Travaux qui font suite à un vol de câble ⁴	50 %	75 %
Montant HT des travaux		
Travaux divers ¹		
Montant HT des travaux		
- collectivité ayant transféré la compétence au Siéml	75 %	75 %
- autre demandeur ²	75 %	75 %
- demandeur spécifique ³	100 % ²	100 % ²

¹ Les travaux divers correspondent à tous les travaux sur le réseau d'éclairage public autres que ceux décrits aux articles II.2.3 à II.2.5 et notamment le remplacement de matériels détériorés et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

² La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

³ Sont demandeurs éligibles toute autre personne publique ou privée, physique ou morale, pour laquelle la participation sera égale au montant total des travaux TTC.

⁴ La participation est versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité ayant transférée la compétence relative à la maintenance d'éclairage public au Siéml. Pour les autres collectivités, la participation du demandeur correspond à 75 % du montant HT des travaux.

II.2.7. Prestations supplémentaires

II.2.7.1. Diagnostic

DIAGNOSTIC	
Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
75 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Le diagnostic établit un état des lieux et une définition des actions à mener dans le cadre d'une programmation pluriannuelle chiffrée. Il peut être effectué pour :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière

Le Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) a pour objectif de définir une stratégie d'éclairage public à long terme. Ce schéma démarre d'un état des lieux et de la définition des attentes de la collectivité. Il aboutit à la proposition d'un programme de rénovation pluriannuel d'investissement ainsi qu'à une charte lumière détaillant toutes les préconisations d'éclairage pour les futurs aménagements selon les typologies de quartiers et de rues.

Le SDAL peut être effectué pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT LUMIÈRE	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
75 %	75 %

II.2.7.3. Étude de mise en lumière

L'étude de mise en lumière vise à établir le concept de mise en valeur des monuments à éclairer en cohérence avec le contexte local, les exigences environnementales et patrimoniales. Cette étude aboutit à une ou des solutions techniques et esthétiques en concertation avec la collectivité, les associations environnementales et, si besoin, l'architecte des bâtiments de France.

L'étude de mise en lumière peut être effectuée pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

ÉTUDE DE MISE EN LUMIÈRE	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
75 %	75 %

II.2.8. Répartition

Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont délivrés aux collectivités lorsqu'elles ont mis en œuvre des travaux destinés à réaliser des économies d'énergies sur leur patrimoine.

Pour les travaux d'éclairage public réalisés par le Siéml, le Syndicat assure pour les collectivités éligibles au dispositif national des CEE, sauf demande contraire, la gestion des CEE (demandes et ventes), permettant ainsi leur mutualisation.

Les recettes résultant de la vente des CEE par le Siéml ou par la collectivité pour les travaux d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement l'année n, sont perçues l'année suivante [année n+1 ou n+2] par le Siéml ou par la collectivité, en qualité de gestionnaire des CEE.

Que les recettes résultant de la vente des CEE soit perçue par le Siéml ou par la collectivité, la collectivité bénéficie d'une partie des recettes CEE, au prorata de sa participation aux travaux d'éclairage public.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant à la collectivité sur les sommes effectivement perçues par le syndicat, est effectué par une réduction de la participation forfaitaire mentionnée à l'article III.2.2 du présent règlement.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant au Siéml sur les sommes effectivement perçues par la collectivité, est effectué par cette dernière en une seule fois.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement de la part des recettes CEE bénéficiant au Siéml, déterminées par le présent règlement, s'appliquent à toute opération de travaux de rénovation d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2020.

II.2.9. Fonds vert au titre des travaux de rénovation sur le réseau d'éclairage public

Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public réalisés par le Siéml pour les collectivités adhérentes à la compétence éclairage public, le Syndicat porte les éventuels dossiers de demande de subvention auprès des services de l'État.

Les subventions perçues par le Siéml au titre du dispositif Fonds vert seront reversées par le Siéml aux collectivités concernées par les travaux, au prorata du montant des chantiers.

III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

III.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : communes ou EPCI membres du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics, SEM et SPL.

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des prestations.

III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations

III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

PARTICIPATION UNITAIRE Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
7,5 %	7,5 %

III.2.2. Maintenance préventive et exploitation

III.2.2.1. Nature des interventions

Maintenance préventive

La maintenance préventive est destinée à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement des installations d'éclairage public.

La maintenance préventive est réalisée sur chaque collectivité au cours d'une visite planifiée chaque année. Elle consiste à :

- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les points lumineux, sur une proportion d'environ un sixième par an, avec changement de lampe pour les lanternes qui ne sont pas en technologie LED ;
- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les armoires de commande et coffrets de liaisons tous les ans.

Exploitation

L'exploitation des réseaux d'éclairage public comprend :

- la gestion des accès au réseau (autorisation d'accès, consignation/déconsignation) ;
- la mise à jour de la base de données éclairage public ;
- les démarches administratives visant au recouvrement des sommes engagées auprès d'un tiers identifié pour la remise en état des ouvrages ;
- les réponses aux DT/DICT/ATU.

III.2.2.2. Montant des participations

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, l'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée à partir d'un montant unitaire de la manière suivante :

→ la participation forfaitaire est déterminée en fonction du nombre de lanternes de plus de 2 ans (au 31 décembre de l'année précédant l'année d'intervention, soit l'année n-1), composant, pour chaque catégorie de lanternes, le réseau d'éclairage public de la collectivité concernée par l'intervention, à partir d'un montant unitaire par lanterne ;

→ le montant unitaire est calculé tous les ans en € TTC, en fonction du coût annuel supporté par le Siéml pour la maintenance préventive et l'exploitation d'une lanterne appartenant à la catégorie de lanternes dont relève l'installation concernée par l'intervention.

Les participations forfaitaires ordinaires des collectivités sont déterminées de la manière suivante :

PARTICIPATION FORFAITAIRE ORDINAIRE ¹ Maintenance préventive et exploitation sur une commune percevant directement la TICFE-C		
Catégorie de lanternes	Participation forfaitaire	
Catégorie A	Lanterne à entretien simple	Nombre lanternes catégorie A de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie A
Catégorie B	Lanterne à entretien complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps)	Nombre lanternes catégorie B de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie B
Catégorie LED	Lanterne à technologie LED	Nombre lanternes catégorie LED de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie LED

¹ Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, ainsi que les autres demandeurs, la participation forfaitaire particulière sera la suivante :

PARTICIPATION FORFAITAIRE PARTICULIÈRE
Maintenance préventive et exploitation
sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C

Participation forfaitaire ordinaire - (4 € TTC / lanterne / an) ¹

¹ Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera 4 € TTC / lanterne / an.

Gestion des abonnements de communication et de supervision des horloges communicantes pour l'éclairage connecté via un réseau bas débit géré par le Siéml

La gestion par le Siéml des abonnements de communication et de supervision pour pouvoir communiquer avec les horloges communicantes donne lieu au versement annuel par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml, à une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre d'armoires connectées et du montant unitaire par armoire :

MONTANT UNITAIRE	
Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune percevant directement la TICFE-C
0 € TTC / armoire	30 € TTC / lanterne

III.2.3. Maintenance curative

III.2.3.1. Nature des interventions

La maintenance curative a pour objet de remédier à une panne ou un dommage survenu sur les installations d'éclairage public.

La maintenance curative comprend :

- les dépannages : la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne, la sécurisation, le dépannage et, s'il y a lieu, le remplacement des pièces consommables ;
- les travaux ponctuels : remplacement ou remise en état de matériels hors service, réglages, adaptations, dépose ou déplacement de matériel, à la demande de la commune ou d'un tiers, quelle que soit la cause et notamment à la suite d'un accident, d'un acte de vandalisme ou d'un vol et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

La maintenance curative donne lieu aux participations suivantes :

PARTICIPATIONS À LA MAINTENANCE CURATIVE ¹		
Montant de la participation du demandeur ² (% du montant HT ou TTC des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Dépannage (montant TTC des travaux)	75 %	75 %
Travaux ponctuels (montant HT des travaux)	75 %	75 %
Dépannage qui fait suite à un vol de câble (montant TTC des travaux) ³	0 %	75 %
Travaux ponctuels qui font suite à un vol de câble (montant HT des travaux) ³	50 %	75 %

¹ Dans le cas où le dommage est causé par un tiers reconnu responsable et identifié, pour les collectivités ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml, aucune participation du demandeur ne sera demandée. Pour les collectivités n'ayant pas transféré la compétence éclairage public au Siéml et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation, aucune participation ne sera versée par le Siéml.

² La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

³ La participation est versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité ayant transférée la compétence relative à la maintenance d'éclairage public au Siéml. Pour les autres collectivités, la participation du demandeur correspond à 75 % du montant HT des travaux.

III.2.3.3. Contribution spécifique aux vols de câbles

→ Objectifs de la contribution

La contribution spécifique permet de financer une partie des dépannages, des travaux ponctuels et des réparations liés à ces incidents, afin que le Siéml puisse supporter les surcoûts liés aux interventions à la suite des vols de câbles sur le réseau d'éclairage public

→ Montant maximum de la contribution

La contribution est fixée à 1 euro maximum par lanterne, sans distinction de catégorie ou de date de pose.

→ Principe de la contribution spécifique aux vols de câbles

La contribution spécifique consiste à solliciter un soutien financier, de la part des collectivités ayant transféré la compétence relative à la maintenance d'éclairage public pour des interventions sur des communes pour lesquelles le Siéml perçoit la TICFE-C, aux surcoûts engendrés par les vols de câbles sur le réseau d'éclairage public que le Siéml supporte avec ses propres ressources.

→ **Modalités de revalorisation annuelle de la contribution**

Pour l'année 2025, le montant de la contribution annuelle correspond au montant plafond de 1 euro par lanterne.

Pour les années suivantes s'applique l'option suivante, illustrée sur la base d'un appel à contribution pour l'année 2026 :

- dans l'hypothèse où le montant de 2025 [année n-1] du surcoût engendré par les vols de câbles sur le réseau d'éclairage public supporté par le Siéml est supérieur au montant du surcoût supporté par le Syndicat pour l'année 2024 (année de référence), la contribution annuelle sollicitée l'année 2026 (année n), ne donnera lieu à aucune revalorisation et demeurerait plafonnée à 1 euro par lanterne ;
- dans l'hypothèse où le montant de 2025 [année n-1] du surcoût engendré par les vols de câbles sur le réseau d'éclairage public supporté par le Siéml est inférieur au montant du surcoût supporté par le Syndicat pour l'année 2024 (année de référence), la contribution annuelle sollicitée l'année 2026 (année n), sera revalorisée à la baisse, proportionnellement au rapport entre le surcoût supporté par le Siéml l'année 2025 [année n-1] et celui de l'année 2024 (année de référence).

Dans cette seconde hypothèse, la revalorisation annuelle de la contribution est calculée selon la formule suivante :

$$C_n = 1,00 \text{ €} \times \frac{S(n-1)}{S(2024)}$$

où :

- C_n est la contribution pour l'année n
- $S(n-1)$ est le surcoût supporté par le Siéml pour l'année n-1,
- $S(2024)$ est le surcoût supporté par le Siéml pour 2024 (année de référence).

→ **Application et gestion**

La contribution spécifique aux vols de câbles sur le réseau d'éclairage public sera appelée une seule fois par an, en même temps que la participation pour la maintenance préventive et exploitation.

III.2.4. Contrôle technique de nouvelles installations

Dans le cas, où la collectivité souhaite intégrer de nouvelles installations d'éclairage public dans son patrimoine (intégration de l'éclairage public d'un lotissement au domaine public) et en confier la maintenance préventive et/ou curative au Siéml, la collectivité devra transmettre au Syndicat les documents règlementaires nécessaires pour l'exploitation de ces installations, en particulier :

- le procès-verbal de conformité électrique du bureau de contrôle sans réserve ;
 - le plan de recollement des réseaux d'éclairage public, géoréférencé en classe A.
- À défaut, le Siéml effectuera la réalisation des prestations suivantes permettant l'établissement de ces documents :
- contrôle technique pour la sécurité des installations d'éclairage public ;
 - géoréférencement : préparation et déplacement sur site ; réalisation de la géodétection et du géoréférencement ; préparation des données ; restitution des données.

La réalisation des prestations donne lieu aux participations de la collectivité déterminées ci-après :

PARTICIPATIONS		
Montant de la participation du demandeur ¹		
(% du montant TTC des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Travaux sur une commune percevant directement la TICFE-C
Contrôle technique	75 %	75 %
Géoréférencement	75 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

IV.1. Aides à la gestion énergétique

IV.1.1. Le service de conseil en énergie

Définition > Le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions sont distinctes en fonction de la catégorie à laquelle appartient la collectivité.

→ Pour les collectivités de catégorie (A), les missions consistent à :

- sensibiliser et former les équipes communales ou intercommunales ;
- réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine et réaliser un bilan énergétique de ce dernier ;
- suivre les consommations et dépenses énergétiques ;
- élaborer un programme pluriannuel d'actions ;
- accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie ;

→ Pour les collectivités de catégorie (B), les missions consistent à accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie. La collectivité devra disposer d'un référent en charge du suivi énergétique de son patrimoine.

Bénéficiaires > Communes et EPCI.

Modalités > Une convention bilatérale d'une durée de 3 ans précisera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie.

Éligibilité et montant des participations :

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ		
Collectivités éligibles	Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C	Commune bénéficiant en totalité de la TICFE-C
Communes		
Population < 10 000 hab. (A)	0,50 € / hab. / an	0,65 € / hab. / an
Population < 15 000 hab. (B)	5 000 € / an	6 500 € / an
Population < 20 000 hab. (B)	6 000 € / an	8 000 € / an
Population < 30 000 hab. (B)	7 000 € / an	10 000 € / an
Population > 30 000 hab. (B)	10 000 € / an	15 000 € / an
EPCI		
Communauté de communes (A)	200 € / bâtiment / an plafonnée à	
Communauté d'agglomération et communauté urbaine (B)	6 000 € / an	

IV.1.2. Mise à disposition d'un outil de suivi énergétique

Bénéficiaires > Chacun des membres du groupement d'achat de gaz naturel et d'électricité du Siéml.

Définition > Accès privilégié à la plateforme de suivi énergétique proposé par le Siéml. Le bénéficiaire aura accès aux fonctionnalités permettant de préciser, compléter et modifier sa base de données patrimoniale et pourra abonder la base de données fluides. Le Siéml formera et accompagnera le référent énergie du bénéficiaire dans son utilisation de l'outil.

Modalités > Une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière.

Participation du bénéficiaire > 7 000 € / an

IV.2. Aides à la décision et actions de sensibilisation aux économies d'énergie

IV.2.1. Actions réalisées par le Siéml

AIDES DU SIÉML À LA DÉCISION : CONDITIONS ET MODALITÉS DES ACTIONS DU SYNDICAT

Actions du Siéml	Audit pour les bâtiments existants	Étude de faisabilité pour intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments existants	Étude de faisabilité pour la mise en œuvre des réseaux de chaleur renouvelables	Étude d'amélioration des systèmes existants
Objectif/Cible	Fixer les objectifs d'économies d'énergies et proposer différents scénarios pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti	Bois énergie, solaire thermique ou géothermie Photovoltaïque (étude structure ou autre)		→ Installations bois, solaire ou géothermie → Système chauffage, ventilation, climatisation → Aide à la mise en place d'un contrat de performance énergétique et/ou d'un contrat d'exploitation
Bénéficiaires	Communes et EPCI			
Conditions d'éligibilité	→ La collectivité est propriétaire du bâtiment (ou d'au moins un bâtiment concerné par le périmètre d'une étude réseau de chaleur) → Le Siéml réalise l'étude. Ne sont pas éligibles les collectivités remplissant les deux conditions cumulatives suivantes : - les collectivités ne disposant pas d'un conseiller en énergie ¹ ; - lorsque l'action éligible est située sur une commune bénéficiant en totalité de la TICFE-C.			
Modalités	Une convention bilatérale précisera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.			
Nombre maximum d'actions	8 par collectivité et par an			

AIDES DU SIÉML À LA DÉCISION : PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

	Action réalisée par le Syndicat sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C	Action réalisée par le Syndicat sur une commune pour laquelle la commune bénéficie en totalité de la TICFE-C
Collectivité disposant d'un conseiller en énergie ¹	40 % du coût TTC ^{2,3}	80 % du coût TTC ^{2,3}
Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie	80 % du coût TTC ^{2,3}	
Plafond du reste à charge pour le Siéml	10 000 € / action	

¹ La collectivité est considérée comme « disposant d'un conseiller en énergie » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie.

² Ou % du prix moyenné - si accord cadre à bons de commandes multi attributaires.

³ après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes

IV.2.2. Actions réalisées par le bénéficiaire

ACTIONS RÉALISÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE : DÉFINITIONS, CONDITIONS ET MODALITÉS

Actions du bénéficiaires	→ Actions de sensibilisation - Actions de formation, d'animation, d'information aux économies d'énergie et au suivi des consommations par les occupants et/ou les gestionnaires des bâtiments publics, en lien notamment avec les économies d'énergie, les énergies renouvelables, la performance des bâtiments, la construction durable et écologique. → Actions réalisées dans le cadre des aides à la décision - Étude énergétique (audit, étude de faisabilité) ne pouvant être réalisées par le Siéml dans le cadre de ses marchés (surface trop importante, bâtiment présentant des spécificités nécessitant un cahier des charges unique etc.) ; - Étude structure pour des bâtiments publics dans le cadre d'un projet photovoltaïque ; - Réalisation d'un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE) ; - Simulation thermique dynamique (STD) ; - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour par exemple : un contrat d'exploitation, un contrat de fourniture d'énergie, un projet de rénovation ou pour la mise en place d'un superviseur et/ou GTB... ; - Autres études en lien avec la gestion énergétique, la rénovation thermique, les énergies renouvelables, les régulations des bâtiments, les achats d'énergie, la décarbonation des usages.
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Conditions de recevabilité	→ Conditions de recevabilité communes aux aides à la décision et aux actions de sensibilisation - La collectivité est propriétaire du bâtiment concerné par l'action. - La collectivité réalise l'action ou l'étude. - Les prestataires retenus devront être spécialisés dans la thématique du projet. - Les devis / marchés de travaux ne sont pas engagés avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de travaux avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml. → Ne sont pas recevables les collectivités remplissant les deux conditions cumulatives suivantes : - les collectivités ne disposant pas d'un conseiller en énergie ¹ ; - lorsque l'action éligible est située sur une commune bénéficiant en totalité de la TICFE-C. → Conditions de recevabilité propres aux aides des actions réalisées dans le cadre des aides à la décision : - le plancher d'intervention du Syndicat de 500 € / action est atteint ². → Conditions de recevabilité propres aux actions de sensibilisation - Commune > L'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. - EPCI > L'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.
Candidature	Le dossier de candidature sera composé : - d'un devis détaillé de l'étude accompagné d'une note méthodologique ; - des qualifications des prestataires ; - du cahier des charges de l'action ou de de l'étude.
Modalités	Une convention précisant les conditions techniques, administrative et financière propre à une ou plusieurs actions aidées, sera conclue entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide. L'aide en soutien aux actions réalisées par le bénéficiaire sera versée par le Siéml en une seule fois sur présentation : - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant.
Engagement du bénéficiaire	Le bénéficiaire s'engage à informer le service du Siéml en charge du suivi de l'aide, tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

¹ La collectivité est considérée comme « disposant d'un conseiller en énergie » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie.

² Le plancher d'intervention du Syndicat correspond à un montant de participation que le Siéml serait susceptible d'apporter à l'action et estimé au moment de la candidature, après déduction le cas échéant des aides d'autres organismes.

ACTIONS RÉALISÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE : PARTICIPATIONS DU SIÉML

	Action réalisée par le bénéficiaire sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C	Action réalisée par le bénéficiaire sur une commune pour laquelle la commune bénéficie en totalité de la TICFE-C
--	--	--

Aides à la décision

Collectivité disposant d'un conseiller en énergie ¹ 40 % du coût TTC ² 20 % du coût TTC ²

Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie 20 % du coût TTC ²

Plafonds 10 000 € / action et 15 000 € / collectivité / an

Aides aux actions de sensibilisation

Collectivité disposant d'un conseiller en énergie ¹ 80 % du coût TTC ²

Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie

Plafonds 5 000 € / action et 10 000 € / collectivité / an

¹ La collectivité est considérée comme « disposant d'un conseiller en énergie » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie.

² Après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.

IV.3. Aides à l'investissement : programme BEE 2030**Définition / Objectifs**

Accompagner financièrement les collectivités dans les rénovations thermiques lors de la mise en place d'énergies renouvelables pour la production de chaleur et d'électricité de leurs bâtiments et lors de la construction de bâtiment passif.

Bénéficiaires

→ Communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.

→ Les EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.

Conditions de recevabilité

→ La collectivité est propriétaire du bâtiment.

→ Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution. Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement.

Modalités des demandes d'aide BEE 2030**→ Fonctionnement en appel à projets :**

- au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement ;
- les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions ;
- les dates de sessions, les critères de sélection des projets et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies annuellement et feront l'objet d'une information préalable sur le site du Siéml.

→ Composition du dossier de candidature :

- les éléments de candidature à fournir seront précisés pour chaque session au sein du formulaire qui devra être dûment complété et signé par le représentant de la collectivité, et qui sera disponible sur le site Internet du Siéml.

→ Modalités de dépôt des dossiers :

- en début de chaque année, le Siéml précisera les conditions d'éligibilité, de dépôt, d'instruction des dossiers de candidatures ainsi que des modalités de calcul des aides.
- l'ensemble du dossier est impérativement à adresser au Siéml, soit sous format numérique, soit sous format papier adressé par voie informatique ou par voie postale.

- les conditions et modalités d'envoi seront précisées pour chaque session sur le site internet du Siéml.

→ Instruction des dossiers :

- les projets sélectionnés seront examinés par la commission de sélection du Siéml.

Conditions d'attribution

En cas de décision d'attribution, une convention déterminant les conditions techniques, administrative et financière propre à chaque aide sera conclue entre le Siéml et la collectivité bénéficiaire.

Plafond de l'aide maximale

L'aide maximale attribuée par le Siéml sera plafonnée à 200 000 € par bâtiment, tous projets confondus, déposés lors d'appel à projets BEE 2030 distincts ou non.

Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- informer le service en charge du programme BEE 2030 du Siéml tout au long de l'opération ;
- mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier...) ;
- et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

Versement de l'aide

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation des documents mentionnés dans la convention bilatérale, et notamment :

- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans la convention ;
- d'un état des dépenses définitif signé par le maître d'ouvrage ou son représentant ;
- d'un plan de financement définitif signé par le maître d'ouvrage ou son représentant.

IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments

Définition	Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation des bâtiments communaux et intercommunaux
Bénéficiaires	Collectivité membre du Siéml et propriétaire du bâtiment concerné par l'action
Conditions de recevabilité	Conditions de recevabilité relatives au bénéficiaire - Commune bénéficiaire > L'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. - EPCI bénéficiaire > L'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. Conditions de recevabilité relatives à l'installation Est recevable toute nouvelle installation permettant la régulation/programmation d'un système de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation d'un ou plusieurs bâtiments. L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml. Les actions et installations suivantes ne sont pas recevables : - travaux sur un bâtiment neuf ; - modification hydraulique des installations (hors équipements de régulation) ; - fourniture d'accès à internet ; - remplacement d'émetteurs de chauffage (y compris ceux disposant d'une régulation indépendante) ; - remplacement d'une chaudière.
Candidature	Le dossier de candidature sera composé : - d'un devis détaillé de la solution technique où les systèmes de régulation sont sur des lignes isolées et leur montant est clairement identifié ; - un descriptif du fonctionnement souhaité (cahier des charges, analyse fonctionnelle...) ; - des données énergétiques du bâtiment (factures) sur les 3 dernières années ; - pour les GTB (Gestion technique du bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) : justificatif des moyens mis en place pour le bon pilotage de l'installation (ex : session de formation; création d'emploi; fiche de poste...).
Montant et plafonds	- 60 % du coût du système de régulation (études, équipement et main d'œuvre inclus). - 10 000 € pour un système de GTB (Gestion Technique du Bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) et 5 000 € pour les autres systèmes. - 60 000 € / collectivité, sur la période 2024-2026.
Modalités	Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide. L'aide sera versée en une seule fois sur présentation : - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant.
Engagement du bénéficiaire	Le bénéficiaire s'engage à informer le service du Siéml chargé de l'instruction et du suivi des aides tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation

AIDE À L'ÉTUDE DE RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

Critères d'éligibilité

Bénéficiaires	Tous types de porteurs de projet
Projets éligibles	Tous types de projets de production de biogaz en injection sur les réseaux de distribution publique de gaz situé en Maine-et-Loire
Engagements du bénéficiaire	Transmettre une présentation de son projet en amont de l'étude et les résultats de cette dernière
Dépenses éligibles	Coût HT de l'étude réalisée par le gestionnaire de réseau
Montant de la participation	30 % du coût HT de l'étude, plafonné à 3 000 € par projet
Modalités de versement de l'aide	À la réception de l'étude

Modalités > les dossiers devront être déposés en amont de la réalisation de l'étude de raccordement obligatoire. Les projets seront sélectionnés en fonction des crédits disponibles. Chaque porteur de projet sera informé par courrier ou par voie électronique de la sélection

ou non de son projet après la décision prise par le comité syndical du Siéml. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale entre le Siéml et le porteur de projet formalisera le soutien du syndicat et actera les conditions techniques et administratives.

IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux

Objet de l'aide	Accompagner financièrement des associations pour la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et la production d'eau chaude) de leurs bâtiments. Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelables thermiques bois énergie, solaire thermique ou géothermie.
Bénéficiaires	Association reconnue d'utilité publique (ARUP). Cette reconnaissance doit être effective lors du dépôt de la demande d'aide. L'association doit œuvrer ou apporter son concours aux services publics locaux dans les l'un des domaines suivants : la protection de la nature et de la biodiversité, la transition énergétique, l'énergie et le climat, la gestion et la valorisation des déchets, l'humanitaire ou de la solidarité. L'association est propriétaire du bâtiment concerné. Le projet doit être réalisé sur le territoire de Maine-et-Loire. La subvention ne pourra en aucun cas financer, directement ou indirectement, la création ou le développement d'une activité économique.
Conditions de recevabilité	Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution. Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement. Le cas échéant, l'aide octroyée devra respecter les règles relatives aux aides d'État.
Engagements du bénéficiaire	L'association s'engage à informer le service du Siéml chargé de l'instruction et du suivi des aides - tout au long de l'opération, notamment : > lors de l'élaboration du programme, > lors de la consultation et de la sélection de la maîtrise d'œuvre, > au stade des études de projet (PRO, APS, APD...), > lors de la validation des DCE et de la sélection des entreprises, - à la réception du chantier : > mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier...) et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Versement de l'aide	L'aide sera versée en une seule fois sur présentation : - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par l'association : - des obligations mis à sa charge dans la convention ; - d'un état des dépenses définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant.
Conditions d'éligibilité, nature et montant des aides	Mêmes conditions, nature et montant que pour les aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR Th) du BEE 2030.

IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat

Objet de l'aide	Contribuer à la mise en place des PTRE au sein de chaque EPCI.
Condition d'éligibilité	Soutenir le déploiement d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé auprès des ménages, quel que soit leur niveau de revenu en matière de rénovation énergétique de l'habitat.
Bénéficiaire	EPCI ayant signé la convention cadre.
Engagements du bénéficiaire	Transmettre au Siéml, dans un délai de 3 mois à compter du 1 ^{er} janvier suivant le versement de l'aide, tous justificatifs de l'utilisation de la subvention du Siéml conformément à son objet, en particulier du financement forfaitaire de l'EPCI apporté à un volume global départemental d'information et de conseils personnalisés réalisés à distance ou dans le/les lieux choisis par l'EPCI.
Montant de l'aide	EPCI < 50 000 habitants : 2 000 € EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants : 3 000 € EPCI > 100 000 habitants : 4 000 €
Modalités de versement de l'aide	À la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire, postérieure à la réception du courrier de demande, accompagnée des conventions bilatérales entre l'EPCI et les opérateurs.
Modalités de reversement de l'aide	En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire

IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens

Objet de l'aide	Accompagner techniquement et financièrement les collectivités dans la mise en place ou le renforcement d'initiatives citoyennes pour le montage de projets collectifs d'énergies renouvelables sur leur territoire.
Bénéficiaire	Communes et EPCI membres du Siéml
Conditions de recevabilité	Communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C. EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C.
Condition d'éligibilité	La mission d'accompagnement : - concernera le territoire de la collectivité candidate ; - ne devra pas avoir été engagée par la collectivité, mais par un collectif citoyen ayant pris l'attache de la collectivité ; - ne devra pas avoir été engagée avant la décision du comité syndical du Siéml se prononçant sur l'attribution de l'aide et, d'une manière générale.
Conditions d'attribution	Les projets seront sélectionnés en fonction : - de leur conformité au cahier des charges du Siéml ; - des crédits disponibles ; - des réponses aux questions figurant sur le formulaire de candidature, avec une attention particulière aux motivations de la collectivité ainsi qu'aux ressources que la collectivité s'engage à mettre à disposition du collectif citoyen ; - des initiatives déjà en cours à proximité immédiate dans une logique de mutualiser si possible les démarches ; - des accompagnements déjà accordés par le Siéml au cours des trois dernières années pour une autre mission favorisant l'émergence de collectif citoyen, portée par la collectivité candidate sur son territoire.
Engagements du bénéficiaire	La collectivité s'engage à : - désigner un élu et un agent référents ; - informer le service Planification, Ingénierie et Projet du Siéml tout au long de l'opération ; - mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, événements...) ; - de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Montant de l'aide	Collectivité pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TICFE-C : 60 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. Plafond de la participation du Siéml : 6 000 €/prestation. Nombre d'accompagnement maximal par an : 1 / commune.
Modalités de versement	À la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire.

Modalité de dépôt des dossiers

Fonctionnement en appel à projets intitulé « PollinisER » [cf. critères déterminés ci-après].

- L'objectif est de gérer au mieux l'enveloppe disponible et de la cibler sur les projets les plus qualitatifs.
- Au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement.
- Les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions.
- Les dates de sessions et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies en début d'année et feront l'objet d'une mise à jour sur le site du Siéml.
- Le dossier de candidature est constitué du formulaire de candidature, disponible sur le site du Siéml, et de la proposition chiffrée du prestataire.
- Le dossier est à adresser impérativement au Siéml sous format numérique, via la plateforme « démarches-simplifiées ».

Instruction des dossiers

Les candidatures seront examinées par la commission Transition énergétique du Siéml, puis la décision d'attribution sera prise par le comité syndical, sur avis de la commission. Chaque candidat sera informé par courrier adressé par voie électronique (ou postale) de la sélection ou non de son projet après la décision du comité syndical. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale actera les conditions techniques et administratives propres à chaque aide.

IV.9. Programme « le solaire en Anjou »**Accompagnement des EPCI pour l'animation auprès du grand public**

Bénéficiaires	EPCI membres du Siéml
Condition d'éligibilité	Mettre en place un programme d'animation annuel visant à promouvoir et favoriser l'installation de panneaux solaire auprès du grand public.
Engagements du bénéficiaire	Transmettre au Siéml, dans un délai de 3 mois à compter du 1 ^{er} janvier suivant le versement de l'aide, tous justificatifs de l'utilisation de l'aide du Siéml conformément à son objet.
Montant de l'aide	60 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. Plafond de la participation du Siéml : 2 000 € / an. Nombre d'accompagnement maximal par an : 1 / EPCI
Modalités de versement et de reversement	L'aide est versée selon les modalités précisées dans la convention signée entre le Siéml et le bénéficiaire. Elle est reversée en cas de non-respect des engagements du bénéficiaire.

V. MOBILITÉ DURABLE

V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

V.1.1. Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

L'intervention du Siéml donnant lieu à une participation de la collectivité, pour la réalisation de travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques ou pour la fourniture, pose et travaux sur une borne de recharge pour vélos électriques, donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du

Siéml, d'une participation unitaire [dite « participation pour frais de dossier »] par opération, dont le montant est le suivant :

PARTICIPATION UNITAIRE Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TICFE-C	Intervention sur une commune percevant directement la TICFE-C
7,5 %	7,5 %

V.1.2. Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

V.1.2.1 Conditions et modalités des interventions

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité ¹
Infrastructures de recharge ouvertes au public	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	25 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Besoin non prioritaire du SDIRVE	De 7 à 50 kVA	75 %
	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	À l'initiative du Siéml	Supérieure à 50 kVA	0 %
	Pré-équipement de places de stationnement dans un parking public	Fourniture et pose de fourreaux en attente de la fourniture et pose d'une borne de recharge	À la demande de la collectivité dans le cadre de travaux d'un aménagement public	Tout type de borne	100 %
	Travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques	Déplacement de la borne ou des places de recharges, aménagement PMR, suppression de la borne ou ajout de détection de présence	À la demande du Siéml		0 %
			Travaux d'aménagement de la voirie	Tout type de borne	0 %
			À la demande de la collectivité		75 %

¹ Après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes

Nature	Intervention	Dépenses éligibles	Conditions et modalités	Puissance de la borne	Participation de la collectivité ¹
Infrastructures de recharge non ouvertes au public	Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge			100 %
	Maintenance préventive	Frais de maintenance préventive annuelle	À la demande de la collectivité	Inférieure ou égale à 7 KVA	150 € ²
	Maintenance curative	Frais de maintenance curative ou dans le cadre de dégradation			100 %

¹ Après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.

² Le forfait de maintenance préventive sera révisé selon les marchés de maintenance IRVE du Siéml

V.1.2.2 Appel à projets

Pour le déploiement des bornes de 7 kVA à 50 kVA pour lesquelles une participation de la collectivité est prévue à l'article V.1.2.2, ainsi que pour l'installation des bornes de puissance supérieure à 50 kVA, une à deux fois par an, le Siéml lancera un appel à projets à destination de ses collectivités membres pour planifier le programme des interventions de l'année suivante.

Les dossiers seront sélectionnés en fonction :

- des crédits disponibles du Siéml ;

- des besoins restants identifiés dans le SDIRVE aux horizons 2025 et 2030 ;

- du nombre et du taux d'utilisation des bornes du Siéml sur le territoire de la commune d'implantation.

Le choix des dossiers sera soumis au comité syndical sur avis de la commission transition énergétique.

V.1.3. Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Participation de la collectivité	Modalités
Fourniture et pose d'une borne de recharge pour vélos électriques	Fourniture, pose et raccordement de la borne	À la demande du Siéml	25 %	Si le syndicat perçoit en tout ou partie la TICFE-C
			75 %	Si la commune perçoit la TICFE-C
Autres investissements	supports de vélo, signalétique, etc.		100 %	
Travaux sur une borne de recharge pour vélos électriques	Déplacement de la borne. suppression de la borne	À la demande du Siéml	0 %	
		À la demande de la collectivité	75 %	
Frais d'exploitation de la borne	Couvre les opérations d'exploitation courantes de maintenance curative		50 %	
	Maintenance préventive		0 %	
Autres frais de fonctionnement	Coût de l'électricité : abonnement et fourniture		100 %	

V.2. Dispositif d'accompagnement des actions en faveur de la mobilité durable

Objet de l'aide	Déploiement d'actions et de sensibilisation en faveur de la mobilité durable auprès des publics cibles suivants : - entreprises dans le cadre d'une animation/sensibilisation collective dans les zones d'activités ; - écoles publiques ; - grand public ;
Bénéficiaire	- Commune - EPCI à fiscalité propre
Engagements du bénéficiaire	Informier le service du Siéml tout au long de l'opération. Convier le service du Siéml aux animations, temps de restitution. Transmettre le bilan de l'opération et le plan d'actions/suites démarche.
Montant de l'aide	- Cible « Entreprises » : 50 % des dépenses, dans la limite d'un plafond de 7 000 €/an et par bénéficiaire. - Cible « Écoles publiques » : 75 % des dépenses, dans la limite d'un plafond de 2 000 €/an et par bénéficiaire - Cible « Grand public » : 75 % des dépenses, dans la limite d'un plafond de 2 000 €/an et par bénéficiaire.
Modalités d'attribution	- Candidature du bénéficiaire à un appel à projets lancé par le Siéml, au minimum deux fois par an. - Instruction des dossiers et avis de la commission transition énergétique. - Attribution par délibération du comité syndical, sur avis de la commission transition énergétique. - Conclusion d'une convention entre le Siéml et le bénéficiaire.
Modalités de reversement de l'aide	Versement selon les modalités définies avec le bénéficiaire dans la convention.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le



ID : 049-214901803-20260615-06_2026_06-DE

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260615-06_2026_06-DE

SIéML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

—

www.sieml.fr

